

ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

Le Maire de la Commune de LOMBEZ,

VU l'article L 2212.2 du Code Général des C. T. ;

VU l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213.1 a, 213.1 et 213.2 du même code ;

VU le décret n° 1085 du 2 novembre 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques toutes mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats faire leurs déjections sur la voie publique (trottoirs, places publiques, routes et rues...).

Article 3 : Tout chien ou chat errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière (Arrêté municipal du 12/07/94). Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Tout propriétaire, toute personnes ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 11/10/2002 ; il sera affiché à la mairie. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lombez est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOMBEZ, le 18 juin 2009.

**Le Maire,
Jean LOUBON**